

MUM

DECRET N°2012-339 DU 02 OCTOBRE 2012

portant admission à la retraite de trois (03)
Officiers Généraux des Forces Armées
Béninoises.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT ,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n°90-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces Armées Béninoises ;
- Vu** la loi n°2005-43 du 26 juin 2006 portant Statut Général des Personnels Militaires des Forces Armées Béninoises ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n° 2012-069 du 10 avril 2012 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2007-494 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale, modifié et complété par le décret 2010-593 du 31 décembre 2010 ;
- Vu** le décret n° 80-34 du 11 février 1980 portant déblocage total et définitif des avantages des Agents Permanents de l'Etat et des personnels militaires des Forces Armées Béninoises pour compter du 1^{er} janvier 1980 ;
- Sur** proposition du Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, Chargé de la Défense Nationale ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 18 juillet 2012.

DECRETE :

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions des articles 77, 99 et 100 de la loi 2005-43 du 26 juin 2006 portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Béninoises, les officiers Généraux des Forces Armées Béninoises dont les noms suivent, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite à compter du 1^{er} janvier 2013.

M

EH

Il s'agit de :

GENDARMERIE NATIONALE

- Général de Brigade SEMEGAN LEGBA Cocou

FORCES AERIENNES

- Général de Brigade Aérienne ADAM Taffa

ARMEE DE TERRE

- Général de Brigade AKPONA Joseph Emmanuel.

Article 2 : En attendant la liquidation de leurs pensions, un acompte pourra leur être versé après leur cessation d'activité et dès la production de leur dossier de pension.

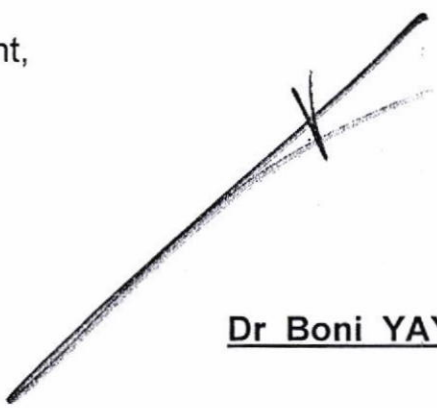
Article 3 : La liquidation de la pension des intéressés se fera sur la base de l'indice du grade acquis conformément aux dispositions de la loi des finances en vigueur.

Article 4 : Il leur sera délivré une feuille de déplacement et leur transport sera assuré par l'Etat.

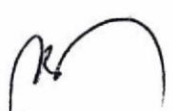
Article 5 : Le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, Chargé de la Défense Nationale et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 02 octobre 2012

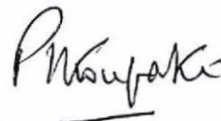
Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,
Chargé de la Défense Nationale,



Dr Boni YAYI



Le Premier Ministre chargé de la Coordination de l'Action
Gouvernementale, de l'Evaluation des Politiques Publiques,
du Programme de Dénationalisation et du Dialogue Social.



Pascal Irénée KOUPAKI

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Jonas GBIAN

AMPLIATIONS : PR/CAB/MIL 2 – AN 2 – CC 2- HAAC 2 HCJ 2-CES 2-PM/CCAGEPPPDDS 4 MDN 4 –EMG 2– CEMAT 2
CEMFA 02-CEMFN 02- DGGN 02– MEF 2 – SGG 04 - Autres Ministères 25 - SPD 02- IGE-DEP-INSAE 03- DSIA 02- DGBM-
CF-DGTCP-DSDV 08 - DOPA 01- J.O 1- Intéressés 03.